



Avis 291 (2016)¹

Projet de Protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire est consciente de l'importance de la Convention européenne du paysage (STE n° 176), ouverte à la signature en octobre 2000. Elle reconnaît qu'il existe une interaction entre les paysages et d'autres questions essentielles liées au modèle social choisi par une société donnée, au développement des activités économiques et à la protection de l'environnement. En tant que tels, les paysages sont une composante essentielle du développement durable.
2. La Convention européenne du paysage souligne qu'il est extrêmement important d'assurer une protection, non seulement des paysages dont la beauté est remarquable, mais aussi des espaces ordinaires, en donnant au grand public les clés pour participer aux processus de prise de décision qui façonnent leur cadre de vie.
3. L'Assemblée note que, à l'instar d'autres traités du Conseil de l'Europe, la Convention européenne du paysage n'est pas exclusivement ouverte aux Etats membres et que son article 14 prévoit déjà son ouverture aux Etats européens non membres et à l'Union européenne. Le projet de protocole² sur l'adhésion d'Etats non européens à la Convention européenne du paysage ne fait donc qu'étendre le champ d'application géographique du traité.
4. L'Assemblée observe que le projet de protocole ne prévoit pas de modifier le titre de la convention, même si ses dispositions prévoient de changer son caractère initialement strictement «européen» pour mettre l'accent sur la nouvelle portée «internationale» du traité. Afin de promouvoir la Convention européenne du paysage dans le monde, l'Assemblée estime qu'une modification du titre encouragerait les Etats non européens à y adhérer et donnerait plus de visibilité au Conseil de l'Europe en tant que propriétaire de cet instrument juridique. Par conséquent, elle recommande au Comité des Ministres d'envisager de remplacer le titre par: «Convention du Conseil de l'Europe sur le paysage».
5. L'Assemblée propose, pour qu'il y ait une cohérence dans les termes juridiques utilisés et la procédure mentionnée aux articles 7 et 8 du projet de protocole, de remplacer, à l'article 8.a, «d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion» par «d'acceptation ou d'approbation», et de supprimer, plus bas, la phrase suivante: «En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.»
6. L'Assemblée estime que le fait d'ouvrir la Convention européenne du paysage à la signature d'Etats non européens fait écho à la politique de voisinage du Conseil de l'Europe. Dans la mesure où élargir la portée géographique d'une telle convention ne pourrait que bénéficier aux valeurs promues par le Conseil de l'Europe et avoir des effets positifs, l'Assemblée se félicite des changements amenés par le projet de protocole portant amendement à la Convention européenne du paysage. Elle se déclare favorable à ce projet, en proposant quelques changements mineurs, et recommande qu'il soit adopté par le Comité des Ministres, puis ouvert à la ratification, acceptation ou approbation le plus rapidement possible.

1. *Texte adopté par la Commission permanente*, agissant au nom de l'Assemblée, le 4 mars 2016 (voir [Doc. 13989](#), rapport de la commission des questions sociales, de la santé et du développement durable, rapporteur: M. Stefan Schennach).

2. [Doc. 13916](#).

